



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Présentation des aides aux collectivités pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie

Filet de sécurité inflation 2022

Article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022

Collectivités concernées par le filet de sécurité 2022 :

- les communes
- les EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles
- les syndicats s'ils sont gérés en M14 ou M57, développée ou abrégée.

Conditions d'éligibilité → 3 conditions cumulatives

1. l'épargne brute 2021 du budget principal doit représenter moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement 2021 du budget principal ;
2. avoir :
 - a) pour les communes : un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;
 - b) pour les groupements à fiscalité propre : un potentiel fiscal par habitant inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen aux EPCI appartenant à la même catégorie ;
3. l'épargne brute 2022 du budget principal doit être en baisse de plus de 25 % principalement en raison :
 - a) de la majoration des rémunérations suite à la revalorisation du point d'indice ;
 - b) des effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain ;
 - c) des effets de l'inflation sur l'achat de produits alimentaires.

=> Le montant de la hausse des dépenses précitées (BP + BA suivis en nomenclature M14, M14A, M57 ou M57A) doit ainsi être supérieur ou égal à 50 % du montant de la baisse de l'épargne brute entre 2021 et 2022 (BP uniquement).

▪ **Montant de la dotation :**

Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation qui est accordée est égal à :

- 50% du montant de la hausse des dépenses nettes de rémunération (modalités de calcul à l'article 7 du décret : $[Dépenses\ nettes\ de\ rémunération* 2022 - Dépenses\ nettes\ de\ rémunération* 2021] \times 7,36/4,85$) ;
- et 70% du montant de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation (modalités de calcul à l'article 8 du décret : = Dépenses réelles nettes Energie et Alimentation en 2022 - Dépenses réelles nettes Energie et Alimentation en 2021).

• **Versement de la dotation :**

Les collectivités n'ont pas de démarches à effectuer.

Le versement sera fait d'office par l'État, sur la base des comptes 2022 définitifs et à l'appui d'un arrêté interministériel. Elle devrait être versée au plus tard le 31 octobre 2023.

- **Possibilité de bénéficier d'un acompte en 2022** (montant entre 30% et 50% de la dotation prévisionnelle) :

→ pour les collectivités qui satisfont aux deux premiers critères et qui ont anticipé que le 3ème critère (subir en 2022 une perte d'au moins 25 % de son épargne brute, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation et de la revalorisation du point d'indice) serait satisfait à la clôture de l'exercice 2022.

→ demande avant le 15 novembre 2022 auprès de la DDFiP et versement avant le 15/12/2022 sur la base d'un arrêté préfectoral.

Pour les collectivités Haut-Rhinoises => 51 demandes d'acomptes validées pour un total de 1,115 M€ versés.

Une collectivité qui n'aurait pas demandé d'acompte bénéficiera du filet de sécurité 2022 si elle remplit les 3 conditions cumulatives. Elle n'aura aucune démarche à faire.

Inversement, une collectivité non éligible qui aurait perçu à tort un acompte ou une collectivité qui aurait perçu un acompte trop important devra rembourser l'excédent par prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité ou sur la base d'un ordre de recouvrer émis à son encontre si elle ne perçoit pas d'avances mensuelles de fiscalité.

Filet de sécurité inflation 2023

Loi de finances 2023 - article 113

Les modalités d'application du filet de sécurité pour 2023 seront précisées par décret (en cours).

Collectivités concernées :

Pour 2023, le "filet de sécurité" est étendu à l'ensemble des collectivités : communes et leurs groupements, départements, Ville de Paris, métropole de Lyon, Corse, Mayotte, Guyane, Martinique et régions.

Conditions d'éligibilité → 2 conditions cumulatives

1) Première condition : baisse de l'épargne brute de plus de 15 % en 2023

L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité.

2) Deuxième condition :

- ✓ pour les communes : potentiel financier/habitant inférieur au double du potentiel financier moyen/habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;
- ✓ pour les EPCI à fiscalité propre : potentiel fiscal/habitant inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal/habitant moyen des EPCI appartenant à la même catégorie ;
- ✓ pour les départements : potentiel financier/habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.

Montant de la dotation :

→ Cette dotation est égale à 50% de la différence entre la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 (au titre du budget principal et des budgets annexes) et 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

Possibilité d'un acompte (demande avant le 30/11/2023) :

Pour l'exercice 2023, les collectivités qui s'estiment éligibles sur le fondement d'une estimation de leur situation financière pourront demander un acompte avant le 30 novembre.

Le montant de cet acompte peut être enregistré en recettes prévisionnelles de fonctionnement de leur budget primitif pour 2023 ou des décisions modificatives de leur budget pour 2023.

Bouclier tarifaire (pour l'électricité uniquement)

Article 181 de la Loi de finances pour 2023

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022

Bénéficiaires :

Les petites collectivités de moins de 10 ETP avec des recettes inférieures à 2 millions d'euros, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa (kilovoltampère) et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) vont bénéficier du bouclier tarifaire.

Toutes les petites collectivités qui sont éligibles au TRVe bénéficieront du bouclier tarifaire, qu'elles aient souscrit un contrat au TRVe, indexé sur le TRVe ou un contrat à prix fixe.

Elles ne bénéficient pas de l'amortisseur électricité, non cumulable avec le bouclier tarifaire.

Mesure :

Le bouclier tarifaire est maintenu en 2023 sur la base d'une hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15% à compter du 1^{er} février 2023.

Quelle démarche pour bénéficier du bouclier tarifaire ?

Dès lors que le contrat n'est pas aux tarifs réglementés de vente d'électricité, si la collectivité remplit les conditions pour bénéficier du bouclier tarifaire elle doit remplir une **attestation d'éligibilité**.

L'attestation dûment remplie et signée est la seule information dont aura besoin le fournisseur d'électricité => à **transmettre avant le 31/03/2023 à son fournisseur d'énergie**.

L'attestation d'éligibilité à remplir est la même pour bénéficier de l'amortisseur électricité ou du bouclier tarifaire => case dédiée pour le bouclier tarifaire « J'ai un budget de moins de 2M€ et j'emploie moins de 10 ETP ».

Un modèle d'attestation est disponible en annexe du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 et sur le site impots.gouv.fr.

Plus d'informations sur le site du ministère de l'écologie : [bouclier tarifaire](#).

Le bouclier tarifaire ne s'applique pas pour le gaz

=> pas de bouclier tarifaire.

Le tarif réglementé de vente pour le gaz naturel ne bénéficie qu'aux consommateurs éligibles au tarif réglementé de vente pour le gaz (TRVg) .

Les collectivités ne sont plus éligibles au tarif réglementé de vente pour le gaz (TRVg) depuis la loi « Énergie-Climat » du 8 novembre 2019 (article 63) qui prévoit l'extinction progressive des TRVg.

L' Amortisseur Électricité pour les collectivités non concernées par le bouclier tarifaire

Article 181 de la loi de finances pour 2023

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022

Bénéficiaires de l'amortisseur électricité :

L'amortisseur électricité prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il concerne l'ensemble des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui seront signés en cours d'année 2023.

L'amortisseur électricité bénéficie à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire et dès lors que le prix par MWh de l'électricité dépasse 180 €/MWh.

Les structures éligibles à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité en 2023 disposent déjà d'un dispositif d'aide (bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité). Elles ne peuvent pas le cumuler avec l'amortisseur électricité.

Les SPIC sont-ils concernés ?

Les SPIC (services publics industriels et commerciaux) relèvent de l'application des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret n°2022-1774 du 31/12/22.

Ils sont éligibles à l'amortisseur électricité dès lors :

- qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.

OU

- que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Sur quelle partie de la facture l'aide s'applique-t-elle ?

La facture d'électricité se compose d'une partie fixe, l'abonnement, qui dépend de la puissance souscrite et d'une partie variable qui comprend trois briques :

- ✓ le prix de l'électricité (part énergie, qui se compose d'une part variable et d'une part abonnement) ;
- ✓ le coût d'acheminement ;
- ✓ le coût de réseau (TURPE) et les taxes.

L'amortisseur ne s'applique qu'à la part variable énergie, exprimée sur les contrats en €/MWh ou en €/kWh, c'est à dire au prix hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coût de réseau (TURPE) et hors taxes.

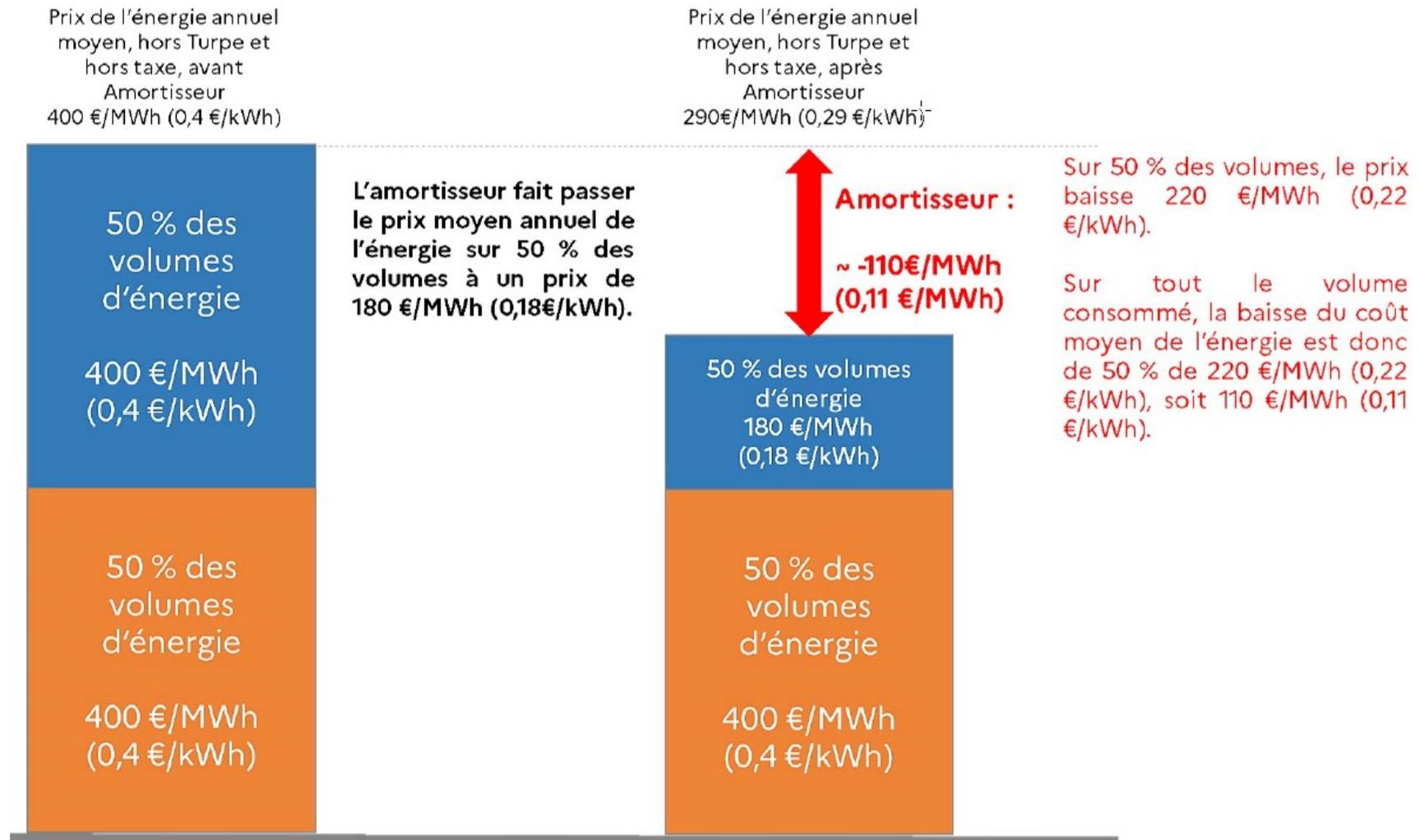
Pour les contrats de types heures pleines/heures creuses ou contrats saisonniers, le prix de la part énergie à prendre en compte est le prix moyen annuel, qui dépendra des différents prix de l'électricité prévus au contrat et de la consommation effective du bénéficiaire sur les différentes tranches de prix. Le fournisseur fera une estimation de ce prix moyen en début d'année sur la base du profil de consommation historique et une régularisation aura lieu en fin d'année sur la base du prix annuel effectif moyen.

▪ Montant pris en charge par l'Etat

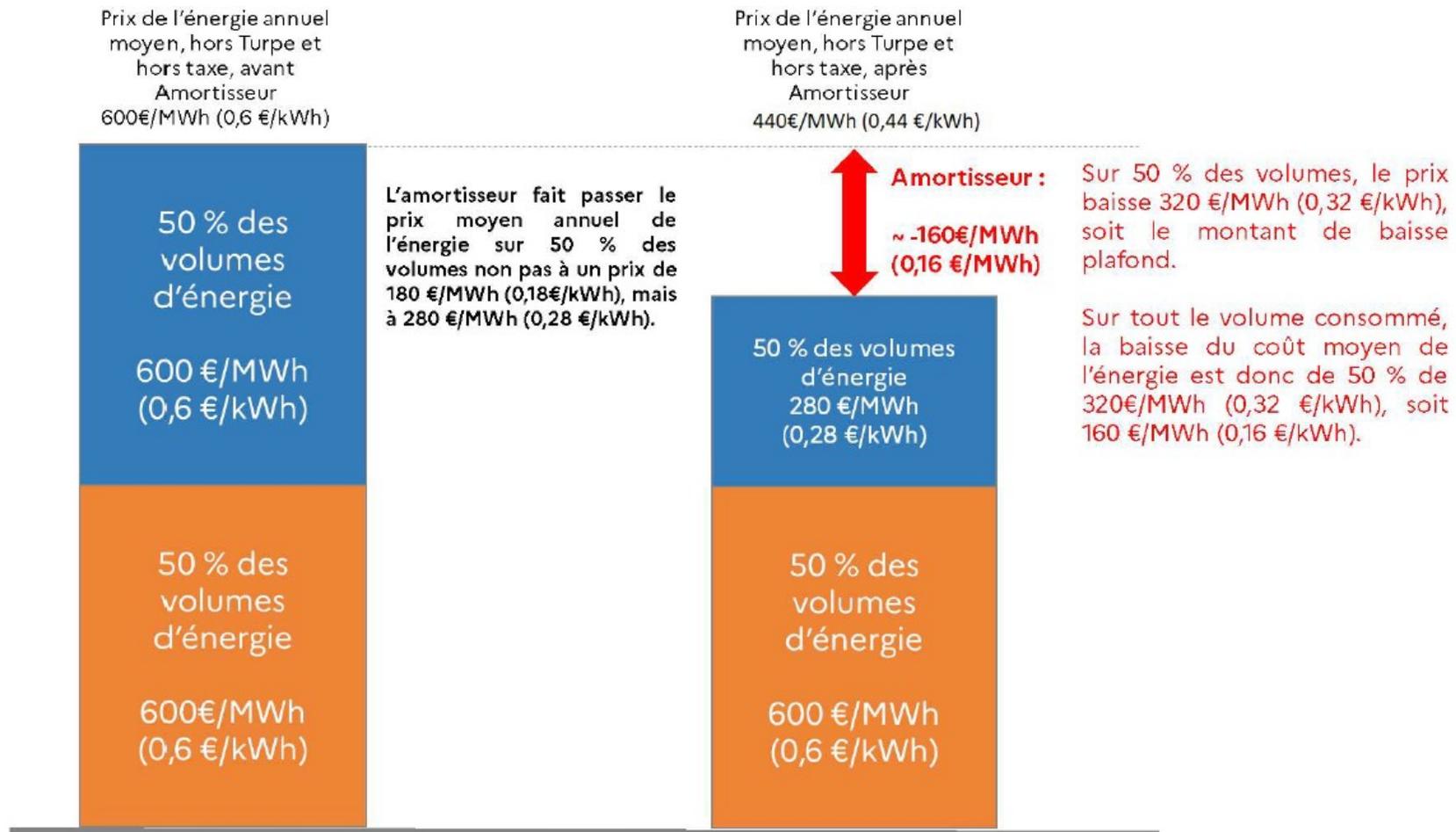
L'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/KWh) jusqu'à un prix plafond de 500 €/MWh.

Du fait de ce plafond, sur les 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant de l'aide ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/KWh).

Cas type 1 : collectivité locale, qui contractualiserait à un prix de l'électricité, hors TURPE et hors taxes, moyenné sur l'année de 400 €/MWh (0,4 €/kWh) : l'État va rapporter le coût de cette énergie, sur 50 % des volumes consommés, à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh).



Cas type 2 : collectivité locale, qui contractualiserait à un prix de l'électricité, hors TURPE et hors taxes, moyenné sur l'année de 600 €/MWh (0,6 €/kWh), soit un prix supérieur au plafond de prix de l'énergie hors TURPE et hors taxe de 500 €/MWh (0,5 €/kWh) => le montant plafond d'amortisseur 320 €/MWh (0,32 €/kWh) s'applique aux 50 % de la consommation couverte par l'amortisseur.



▪ Fonctionnement de l'amortisseur électricité

La réduction de prix induite par l'amortisseur électricité est automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de la collectivité.

Le montant de l'amortisseur fera l'objet d'une ligne spécifique sur la facture, ou en annexe de celle-ci. C'est le fournisseur qui calculera, sous le contrôle strict de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), le montant versé contrat par contrat.

Un simulateur est mis à disposition en ligne sur le [site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour estimer le montant de l'aide. Les données issues de la facture d'électricité doivent être renseignées en KWh et non en MWh (100 €/MWh = 0,1 €/KWh).

Une [Foire aux questions](https://www.ecologie.gouv.fr/foire-aux-questions) sur l'amortisseur électricité :
<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

Quelle démarche pour bénéficier de l'amortisseur électricité ?

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la seule information dont aura besoin le fournisseur d'électricité est l'éligibilité de son client au dispositif.

Les collectivités concernées par le dispositif doivent donc adresser à leur fournisseur l'attestation disponible sur le [site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou sur celui du fournisseur pour qu'il puisse activer l'amortisseur pour le contrat donné.

Cette attestation devra être remplie et transmise au plus tard le 31 mars 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet du contrat si elle est postérieure au 28 février 2023).

Si l'attestation est bien signée et transmise avant cette date, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1er janvier 2023. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé. Il est fortement recommandé de remplir l'attestation et de la renvoyer à son fournisseur au plus vite.

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Accueil > Dispositifs amortisseur électricité et bouclier tarifaire

DISPOSITIFS AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ ET BOUCLIER TARIFAIRE

Dispositifs amortisseur électricité

L'amortisseur électricité (voir [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#)) prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce nouveau dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

Ce dispositif s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille dans le cas des entreprises.

Concrètement, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier prochain.

> [En savoir plus sur l'amortisseur électricité](#)

> [Modèle d'attestation à envoyer à son fournisseur d'électricité](#)

> [Modalités d'envoi de l'attestation au fournisseur d'électricité](#)

Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME, une TPE ou une collectivité locale.

[Accéder au simulateur](#)

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

1 / 4

collectivité
éligible au
bouclier
tarifaire

- Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

collectivité
éligible à
l'amortisseur
électricité

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
 - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de

2 / 4

2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif;

[Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve
- Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité.
- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

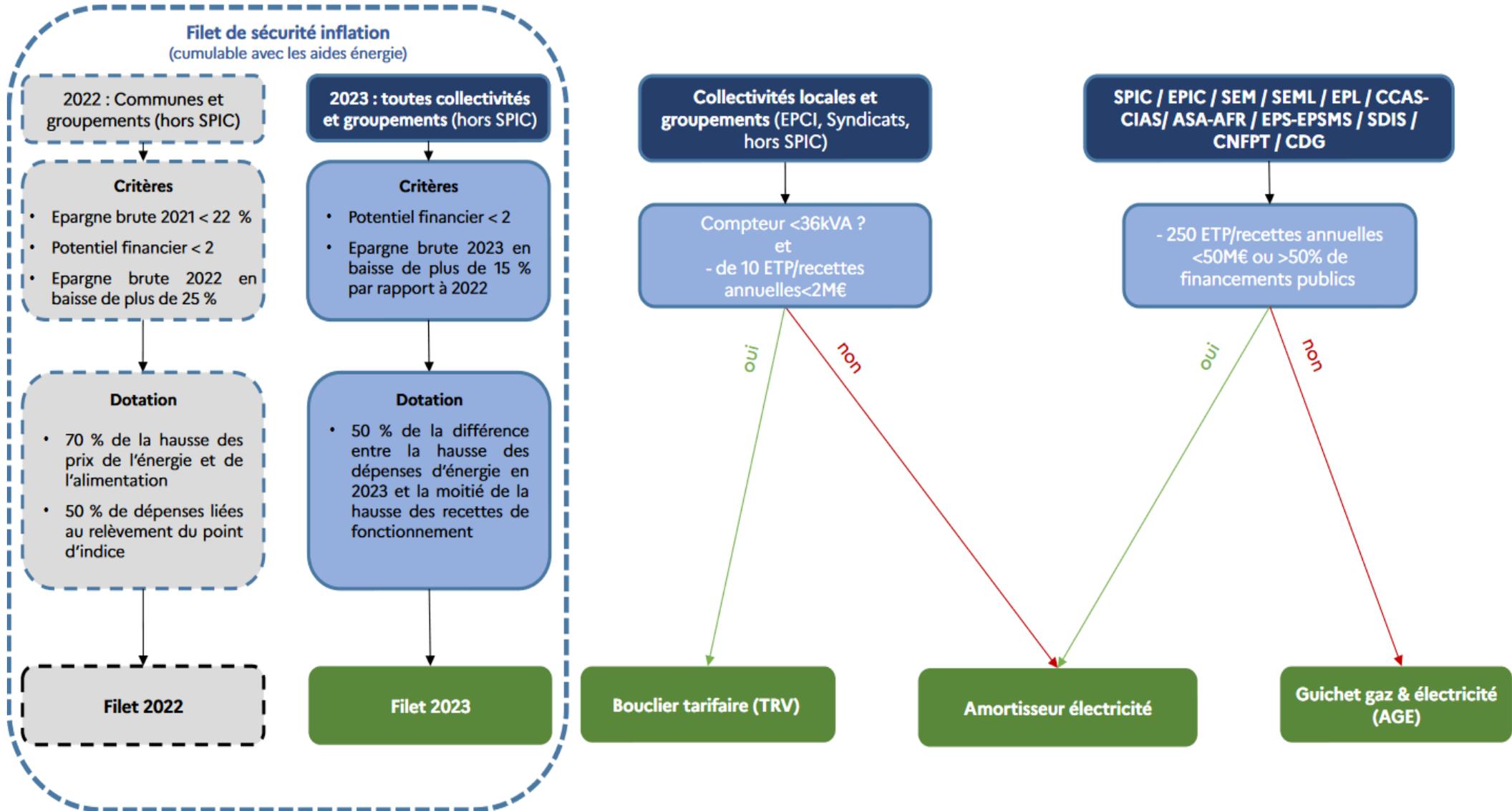
Nom et qualité du signataire : _____

Fait le _____ à _____

Signature

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet ecologie.gouv.fr et economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet impots.gouv.fr.

LES AIDES DE L'ETAT AU SECTEUR PUBLIC LOCAL



La charte fournisseurs :

Face aux difficultés de certaines collectivités pour renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande.

Les fournisseurs ayant accepté cet engagement ont signé une charte dont la liste des signataires est disponible sur le site du ministère de la Transition énergétique :

ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs

Le prix de référence :

Chaque semaine, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie les niveaux de prix de référence qui permettent aux collectivités de s'assurer que les offres d'électricité reçues sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité (hors taxe).

La CRE invite en conséquence les collectivités, afin de maximiser leurs chances de recevoir un nombre satisfaisant d'offres, de ne fixer dans leurs conditions que les dispositions de flexibilité leur étant absolument indispensables (flexibilité pour contrats multisites, tenue de prix, prix unique, résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation, prolongation des marchés, périmètre des marchés publics, ...).

Pour en savoir plus :

- cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-lelectricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales

Pour une question ou une précision, merci de contacter :

- **En priorité votre conseiller aux décideurs locaux**

- Ou la DDFiP du Haut-Rhin sur la balf :

ddfip68.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr